



CHAPITRE 226

Loi de l'assistance aux personnes âgées

SECTION I

DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES DE SOIXANTE-CINQ À SOIXANTE-DIX ANS

Définitions :

1. Dans la présente loi,

« allocation d'assistance » :

a) « allocation d'assistance » signifie un versement fait à une personne par le gouvernement de la province en vertu de la présente loi et a le même sens que les termes « assistance » et « versement d'assistance » dans la loi fédérale visée au paragraphe *d* du présent article;

« bénéficiaire » :

b) « bénéficiaire » désigne une personne qui reçoit une allocation d'assistance telle que ci-dessus définie;

« Commission » :

c) « Commission » désigne la Commission des allocations sociales du Québec;

« loi fédérale » :

d) « loi fédérale » désigne la Loi sur l'assistance-vieillesse (S.R.C., 1952, chap. 199). 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 1.

Versements autorisés.

2. Subordonnement à la conclusion d'une convention en vertu de l'article 3, le gouvernement de la province est autorisé à verser mensuellement, aux conditions fixées par une telle convention, à toute personne âgée de soixante-cinq ans ou plus, résidant dans la province et réunissant les conditions prévues par l'article 3 de la loi fédérale, une allocation d'assistance égale au double de la contribution la plus élevée que le gouvernement fédéral est autorisé à payer à la province à cette fin. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 2.

Convention autorisée.

3. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre de la

CHAPTER 226

Aged Persons Assistance Act

DIVISION I

ASSISTANCE TO PERSONS AGED SIXTY-FIVE TO SEVENTY YEARS

1. In this act,

Definitions:

(a) "assistance allowance" means a payment made to a person by the Government of the Province under this act, and has the same meaning as the terms "assistance" and "payment of assistance" in the federal act contemplated in sub-paragraph *d* of this section;

"assistance allowance";

(b) "recipient" means a person who receives an assistance allowance as hereinabove defined;

"recipient";

(c) "Commission" means the Quebec Social Allowances Commission;

"Commission";

(d) "federal act" means the Old Age Assistance Act (R.S.C., 1952, Chap. 199). 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 1.

"federal act".

2. Subject to the conclusion of an agreement under section 3, the Government of the Province is authorized to pay monthly, upon the conditions fixed by such agreement, to any person sixty-five years of age or more, residing in the Province, who meets the conditions contemplated in section 3 of the federal act, an assistance allowance equal to double the highest contribution which the Federal Government is authorized to pay to the Province for such purpose. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 2.

Payments authorized.

3. With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of

Agreement authorized.

famille et du bien-être social peut conclure, pour le compte du gouvernement de la province, avec le gouvernement du Canada ou tout ministre autorisé à agir pour son compte, une convention comportant le paiement à la province, par le gouvernement du Canada, conformément à la loi fédérale et aux règlements adoptés sous son empire, d'une contribution égale à cinquante pour cent des sommes versées par la province, à titre d'allocations d'assistance, aux personnes visées par l'article 2. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 3; 7-8 Eliz. II, c. 27, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, a. 6.

Family and Social Welfare may make, for the Government of the Province, with the Government of Canada or any minister authorized to act for it, an agreement providing for the payment to the Province, by the Government of Canada, in accordance with the federal act and the regulations made thereunder, of a contribution equal to fifty per cent of the sums paid by the Province as assistance allowances to the persons contemplated in section 2. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 3; 7-8 Eliz. II, c. 27, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 6.

Ententes
addition-
nelles.

4. Le gouvernement est de plus autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada toute entente additionnelle à l'effet d'augmenter le montant des allocations d'assistance et, le cas échéant, à verser aux bénéficiaires les allocations d'assistance prévues par une telle entente.

4. The Government is also authorized to make with the Government of Canada any additional agreement for the purpose of increasing the amount of the assistance allowances and, should the case arise, to pay to the recipients the assistance allowances provided for by such additional agreement.

Additional
agree-
ments.

Règle-
menta-
tion.

En outre le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter, modifier ou abroger, des règlements, qu'il juge appropriés, pour autoriser la Commission à accorder des allocations d'assistance, aux personnes âgées de soixante-cinq ans inclusivement à soixante-dix ans exclusivement, dans des cas spéciaux ne rencontrant pas strictement les conditions de la présente section mais dans lesquels la Commission, après enquête, juge équitable et conforme à l'esprit de la présente section d'accorder de telles allocations. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 4.

Moreover, the Lieutenant-Governor in Council may adopt, amend or repeal regulations deemed appropriate to authorize the Commission to grant assistance allowances to persons sixty-five years of age inclusively up to seventy years of age exclusively, in special cases not strictly meeting the conditions of this division but in which the Commission, after inquiry, deems it equitable and in conformity with the spirit of this Division to grant such allowances. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 4.

Regula-
tions.

Juridio-
tion.

5. Il appartient à la Commission de recevoir et d'entendre toutes les demandes d'allocations d'assistance et de les décider en dernier ressort conformément à la convention conclue en vertu de l'article 3 et, le cas échéant, à celle conclue en vertu de l'article 4. Elle peut en tout temps reviser ses décisions et en rendre d'autres.

5. The Commission shall have jurisdiction to receive and hear all applications for assistance allowances and decide them finally and without appeal in conformity with the agreement made under section 3 and, should the case arise, with the agreement made under section 4. It may at any time revise its decisions and render others.

Jurisdic-
tion.

Décisions.

Toute décision de la Commission sur une demande d'allocation d'assistance doit être communiquée sans délai au ministre de la famille et du bien-être social et à la personne qui a fait la demande. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 6; 7-8 Eliz. II, c. 27, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, a. 6.

Every decision of the Commission on an application for assistance allowances must be communicated without delay to the Minister of Family and Social Welfare and to the person who made the application. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 6; 7-8 Eliz. II, c. 27, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, s. 6.

Decisions.

Incessibi-
lité, etc.,
des alloca-
tions.

6. Les allocations d'assistance effectuées en vertu de la présente section sont incessibles, insaisissables et exemptes de

6. The assistance allowances made under this Division shall be inalienable, unseizable and exempt from all provincial

Inalien-
ability,
etc., of
allow-
ances.

toutes taxes provinciales et municipales. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 8.

and municipal taxes. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 8.

Qualifica-
tion non
affectée.

7. Le fait de recevoir des allocations d'assistance n'entraîne pas, pour le bénéficiaire, l'incapacité à voter lors d'une élection provinciale, municipale ou scolaire. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 9.

7. The receipt of assistance allowances shall not have the effect of disqualifying the recipient from voting at any provincial or municipal or school election. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 9.

Qualifica-
tion not
affected.

Verser-
ments à
tiers.

8. Lorsqu'un bénéficiaire consent à ce que ses allocations d'assistance soient versées à une personne, société ou institution qui est tenue à sa subsistance ou s'en charge, la Commission peut statuer que ces allocations seront versées, pour le compte de ce bénéficiaire, à cette personne, société ou institution. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 10.

8. When a recipient consents that his assistance allowances be paid to a person, society or institution who or which is bound or undertakes to provide for his subsistence, the Commission may order such allowances to be paid, for the recipient's account, to such person, society or institution. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 10.

Payment
to third
person.

Infraction
et peine.

9. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite en vertu de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35), d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars et des frais et, à défaut de paiement de la condamnation, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois,

9. The following shall be guilty of an offence and liable, on prosecution under Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35), to a fine of not less than ten dollars nor more than fifty dollars and the costs and, in default of payment of the condemnation, to imprisonment for at least one month and not more than three months,

Offence
and
penalty.

a) toute personne qui, sachant qu'elle n'y a pas droit, obtient ou reçoit une allocation d'assistance en vertu de la présente section;

(a) Any person who, knowing that he is not entitled thereto, obtains or receives an assistance allowance under this Division;

b) toute personne qui, sachant qu'une autre n'y a pas droit, l'aide à obtenir une telle allocation. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 11.

(b) Any person who, knowing that another is not entitled thereto, aids him to obtain such allowance. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 11.

Paiement
entier
par la
province.

10. Advenant le cas où le gouvernement du Canada refuserait, pour une raison quelconque, de payer cinquante pour cent d'une allocation d'assistance déjà versée par la province, il sera alors loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter que la proportion non recouvrée dudit gouvernement fait partie des dépenses d'administration de la présente section. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 12.

10. If the Government of Canada should refuse, for any reason whatsoever, to pay fifty per cent of an assistance allowance already paid by the Province, the Lieutenant-Governor in Council may then order that the proportion not recovered from the said Government shall form part of the expenses of the carrying out of this Division. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 12.

Whole
payment
by
Province.

Régle-
menta-
tion.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tout règlement conciliable avec la présente section, avec toute convention visée par les articles 3 et 4 et avec la loi fédérale et les règlements adoptés sous son empire, pour déterminer toute modalité d'application de la présente

11. The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation consistent with this act, with any agreement contemplated in sections 3 and 4 and with the Federal act and the regulations made thereunder, to determine all modalities of the application of this Division and to

Regula-
tions.

section et en assurer le bon fonctionnement. 15-16 Geo. VI, c. 3, a. 13.

ensure its proper functioning. 15-16 Geo. VI, c. 3, s. 13.

SECTION II

DES FOYERS POUR COUPLES ÂGÉS

Pouvoirs. 12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut,

a) construire, améliorer, aménager, entretenir et administrer, ou faire construire, améliorer, aménager, entretenir et administrer des maisons d'accueil pour couples âgés aux endroits où il le juge approprié dans la province;

b) accorder, aux conditions qu'il détermine, des subventions à des personnes, sociétés et corporations, publiques ou privées;

c) conclure des ententes avec des personnes, sociétés et corporations, publiques ou privées, pour l'établissement, l'amélioration, l'aménagement, l'entretien et l'administration de telles institutions.

Règlements.

Il peut aussi édicter des règlements pour assurer la sécurité et la salubrité de ces établissements et le confort de leurs occupants. 7-8 Eliz. II, c. 6, aa. 2 et 3.

SECTION III

EXÉCUTION DE LA LOI

Exécution.

13. L'exécution de la présente loi est confiée au ministre de la famille et du bien-être social. 7-8 Eliz. II, c. 6, a. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, aa. 1 et 6.

DIVISION II

HOMES FOR AGED COUPLES

Pouvoirs. 12. The Lieutenant-Governor in Council may

(a) erect, improve, furnish, maintain and administer, or cause to be erected, improved, furnished, maintained or administered, homes for aged couples in such places as he deems appropriate in the Province;

(b) make grants, upon such conditions as he determines, to persons, societies and corporations, public or private;

(c) make agreements with persons, societies and corporations, public or private, for the establishment, improvement, furnishing, upkeep and administration of such institutions.

He may also make regulations to ensure the safety and salubrity of such establishments and the comfort of their occupants. 7-8 Eliz. II, c. 6, ss. 2 and 3.

DIVISION III

CARRYING OUT OF ACT

13. The Minister of Family and Social Welfare shall have charge of the carrying out of this act. 7-8 Eliz. II, c. 6, s. 5; 9-10 Eliz. II, c. 35, ss. 1 and 6.